

| Conditions générales |

# *Assurance Automobile*



## **Présentation schématique des principales garanties** 4

---

### **Généralités** 5

---

### **Lexique** 6

---

## **L'assurance de votre responsabilité**

---

Quel véhicule est assuré ?	8
Qui est assuré ?	9
Comment votre responsabilité est-elle garantie ?	10
Les mesures de sécurité que vous devez respecter	12

## **L'assurance de votre véhicule**

---

Quel véhicule est assuré ?	13
Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes	14
Vol du véhicule	15
Effets et objets personnels	16
Dommages tous accidents	17
Dommages par collision	19
Appareils « radio » et « assimilés » fixes	20
Radiotéléphone fixe	22
Aménagements et accessoires	23
Catastrophes naturelles	24
Bris des glaces	25
Paiement des dommages en valeur conventionnelle	26
Véhicule en location avec option d'achat ou location longue durée	28
Garanties complémentaires	29

## **L'assurance « Sécurité du conducteur »**

---

Domages corporels du conducteur victime d'un accident de la circulation routière :

Qui est assuré ?	30
Quel véhicule est assuré ?	30
Préjudices subis par le conducteur ou ses ayants droit	30

## **Les dispositions communes à toutes les garanties**

---

Nécessité du permis de conduire	33
Dommages non garantis par votre contrat	34
Exclusions communes	35
Indexation des garanties et des franchises	36

## **Le règlement des sinistres**

---

Information de l'assureur :

Dans quel délai ?	37
Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?	37
Que faire en cas de vol ?	37
Que faire en cas de dommages au véhicule ?	38
Que faire en cas de blessures du conducteur ?	38

Intervention de l'assureur :

En cas de sinistre R.C.	39
En cas de blessures du conducteur	39
En cas de dommages au véhicule	40
• Expertise du véhicule	40
• Calcul de l'indemnité	40
• Franchise « dommages »	41
• Bénéficiaire de l'indemnité	41
• Délai de paiement	42

Action de l'assureur après paiement :

Paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » :	43
• la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire,	
• la garantie n'est pas due, l'assureur étant tenu de payer du fait de la législation.	
Paiement effectué au titre d'une garantie « dommages au véhicule »	43
Paiement effectué au titre de la garantie « sécurité du conducteur »	43

### Les dispositions générales

#### Dispositions relatives à la durée du contrat :

Prise d'effet du contrat	44
Durée de votre contrat	44
Suspension de votre contrat	44
Délai pendant lequel nous pouvons faire valoir nos droits réciproques	44
Résiliation par vous ou par nous	45
Résiliation par vous	46
Résiliation par nous	46
Résiliation de plein droit	46
Perte totale du véhicule assuré	47
Formalités en cas de résiliation	47

#### Renseignements à fournir pour l'appréciation de votre risque :

Déclarations	48
Conséquences des déclarations non conformes à la réalité	48

#### Changement de véhicule, de propriétaire ou décès du souscripteur ou du propriétaire :

Changement de véhicule	50
Changement de propriétaire	50
Décès du souscripteur ou du propriétaire	50

#### Dispositions applicables aux primes :

Clause type de réduction-majoration	51
Païement des primes	54
Révision des primes en cas de modification du tarif	54

#### Garanties complémentaires :

Ancien véhicule assuré en instance de vente	55
Insolvabilité du responsable de l'accident	55

#### Limites territoriales

#### Existence d'autres assurances

### Protection juridique automobile

#### Garantie Défense pénale et Recours :

Présentation	57
Qui est assuré ?	57
Quel véhicule est assuré ?	57
Objet de la garantie	57
Etendue de la garantie	58
Conditions de la garantie	58
Etendue territoriale	59
Information de l'assureur	59
Prestations fournies	60
Frais pris en charge	60
Subrogation	61
Règlement des cas de désaccord	62
Indexation	62
Prescription	62
Examen des réclamations	62

#### Assistance de base contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

Généralités	63
Assistance au véhicule assuré	66
Assistance aux personnes se trouvant à bord du véhicule assuré lors d'un accident de la circulation	67

#### Assistance étendue : contrat « Grand Tourisme »

Généralités	68
Assistance au véhicule assuré	72
Assistance aux personnes	73
Prestations d'assurance « ski »	75

### Garanties communes au contrat “Référence” et “Grand Tourisme”

#### Extensions “Grand Tourisme”

#### L'assurance de votre responsabilité

Votre responsabilité civile.

Page  
9

#### L'assurance de votre véhicule

Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes.

Page  
14

Vol.

Page  
15

Effets et objets personnels volés ou incendiés  
avec le véhicule.

Page  
16

Dommages tous accidents.

Page  
17

Dommages par collision.

Page  
19

Appareils “radio” et “assimilés” fixes.

Page  
20

Radiotéléphones fixes.

Page  
22

Aménagements et accessoires.

Page  
23

Catastrophes naturelles.

Page  
24

Bris de glaces.

Page  
25

Valeur conventionnelle.

Page  
26

#### L'assurance sécurité du conducteur

Dommages corporels du conducteur.

Page  
30

#### Protection juridique automobile

Défense pénale et Recours.

Page  
57

#### Prestations “Assistance”

Assistance au véhicule et aux personnes.

Page  
63

### Législation

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs L 191-4, L 191-5, L 191-6, L 192-4 à L 192-7 ;
- ne sont pas applicables les articles L 191-7 et L 192-2 auxquels le présent contrat déroge expressément.

### Droit d'accès et de rectification

Le souscripteur du contrat peut demander à la Société communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

AXA Courtage  
26, rue Louis le Grand  
75119 Paris Cedex 02

### Atteintes aux personnes et aux biens

Au sens de l'article L 211-1 1er alinéa du Code des Assurances, il faut entendre par dommages subis par les tiers les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques est impliqué.

Pour faciliter la lecture de votre contrat, nous désignons les atteintes à la personne sous l'appellation « **dommages corporels** » et les atteintes aux biens sous l'appellation « **dommages matériels** ».

### Garanties choisies par le souscripteur

Les garanties que vous avez retenues sont énumérées aux conditions particulières jointes à votre contrat sous le libellé « **Garanties choisies par le souscripteur** ».

## Acte de vandalisme

Dégradation volontaire du véhicule ou de ses éléments.

## Aménagements et accessoires

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ne faisant pas corps avec le véhicule et pouvant en être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci.

## Annexe

Document imprimé complétant les conditions générales et les conditions particulières.

## Carte verte

Carte internationale d'assurance automobile qui est remise lors du paiement de la prime. En France Métropolitaine, elle a également valeur « d'attestation d'assurance ».

## Clause

Disposition éditée aux conditions particulières en vue d'adapter l'offre générale d'assurance à votre cas personnel.

## Conditions générales

Document imprimé précisant les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur dans le cadre de l'offre générale proposée aux assurables.

## Conditions particulières

L'ensemble des clauses et mentions figurant sur un document intitulé « Conditions particulières - **Référence Assurance Automobile** » ou « Conditions particulières - **Grand Tourisme Assurance Automobile** ».

Ce document synthétise les conditions dans lesquelles l'assuré et l'assureur se sont engagés l'un envers l'autre.

## Contrat

Terme générique regroupant les documents juridiques remis au souscripteur :

- Conditions générales,
- Conditions particulières,
- Annexes éventuelles.

## Echéance principale

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

## Effets et objets personnels

Tous vêtements et objets personnels, bijoux, billets de banque, titres de toute nature, objets ou métaux rares et précieux, fourrures.

## Expert

Sa mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité à l'accident ainsi que la valeur du véhicule assuré.

## Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

## Franchise

Somme restant à la charge de la personne assurée après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

## Gardien

Toute personne ayant la garde juridique d'une personne, d'une chose, d'un véhicule ou d'un animal.

## Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## Nous

AXA Courtage.

## Première mise en circulation

Date de délivrance du **premier** certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf (circulaire 84-84 du 24 décembre 1984 du ministère des Transports).

## Vous

La personne assurée : selon la situation considérée, il peut s'agir du souscripteur, du propriétaire, du gardien autorisé ou du conducteur autorisé.

## Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

## Souscripteur

La personne qui signe le contrat et s'engage envers nous, notamment en ce qui concerne le paiement des primes.

## Tentative de vol

La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple : forçage de la direction ou de la serrure, du contact électrique, batterie, fils électriques...

## Valeur avant sinistre

Valeur du véhicule déterminée selon :

- les conditions du marché,
- les conditions prévues par la garantie « Paiement des dommages en valeur conventionnelle » si celle-ci est applicable (reportez-vous page 26).

## Valeur après sinistre

Valeur résiduelle du véhicule déterminée selon les conditions du marché.

## Vol

Soustraction frauduleuse.

#### **Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »**

##### **Ce qui est garanti :**

- tout véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières,
- toute remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses, dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur lorsque son emploi est prévu aux conditions particulières.

#### **Extension « Grand Tourisme »**

##### **Ce qui est garanti :**

**Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières**, la remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg.

#### **Important**

Lorsque la remorque a un poids total en charge supérieur à 750 kg, la garantie du véhicule et de la remorque n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'assureur.

### Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

#### Ce qui est garanti :

##### Personnes dont nous garantissons la responsabilité civile :

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire du véhicule assuré,
- Toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (1) du véhicule assuré,
- Tout passager du véhicule assuré,
- Le souscripteur du contrat et le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'ils conduisent un véhicule emprunté dont la garantie responsabilité civile serait totalement ou partiellement inopérante.

(1) Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L. 211-1 3° alinéa du Code des Assurances).

### Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

#### Ce qui est exclu :

##### Personnes dont la responsabilité civile n'est pas garantie (article L 211.1 du code des assurances) :

- Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

### Comment votre responsabilité est-elle garantie ?

### Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

#### Ce qui est garanti :

##### Garantie obligatoire

- La responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

#### Garanties complémentaires

##### Dépannage et remorquage

- Au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un accident :
  - la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est bénéficiaire d'une aide bénévole (elle est la personne assistée),
  - la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est prestataire d'une aide bénévole (elle est la personne assistante).

##### Vice caché ou défaut d'entretien du véhicule assuré

- La responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré ; cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « dommages subis par le conducteur » (reportez-vous page 11).

##### Vice caché du véhicule vendu

- Pendant 3 mois à compter de la vente du véhicule assuré, lorsque le présent contrat continue à produire ses effets sur un nouveau véhicule, la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel, par suite de vice caché du véhicule vendu, pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui.

##### Conduite d'un véhicule emprunté

- La responsabilité susceptible d'être encourue par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'ils conduisent un véhicule emprunté, **uniquement s'il s'avère que le contrat garantissant le véhicule emprunté est partiellement ou totalement inopérant.**

##### Véhicule garé

- La responsabilité civile de la personne assurée pour les dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ; cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion, « biens confiés » (reportez-vous page 11).

(suite page 11)

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est exclu :

- Les dommages subis par le conducteur,
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages,
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R. 211-10 et A. 211-3 du Code des Assurances, reportez-vous page 12),
- Les dommages matériels subis par la personne assistante, la personne assurée étant assistée.
- Les dommages matériels subis par la personne assistée, la personne assurée étant assistante,
- Le préjudice matériel subi par l'acquéreur du fait de la détérioration ou de la destruction du véhicule vendu,
- Les dommages causés au véhicule emprunté,
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre en dehors du cas prévu à l'alinéa « véhicule garé » (page 10).
- Les dommages énumérés au titre « Dispositions communes à toutes les garanties » (reportez-vous pages 33 à 35).

## Montant de la garantie

Notre garantie est accordée **sans limitation de somme**.

#### Les mesures de sécurité que vous devez respecter

Il est nécessaire, sous peine de non-garantie, que :

« – **Dans les véhicules de tourisme**, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur du véhicule.

Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes ».

« – **Dans les véhicules utilitaires**, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou encore, à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et que leur nombre, en sus du conducteur, n'excède pas 8 personnes au total. Les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié lorsque leur nombre n'excède pas dix. »

« – **Dans les tracteurs**, pour ceux qui n'entrent pas dans la catégorie « véhicules utilitaires », le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. »

« – **Dans les remorques**, les passagers soient transportés à l'intérieur de celles-ci, qu'elles constituent des véhicules assurés et qu'elles aient été construites en vue d'effectuer des transports de personnes. »

#### Conseil de prévention

Attention, en cours de transport, aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur d'une caravane.

### Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

#### Ce qui est garanti :

- tout véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières,
- toute remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses, dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur lorsque son emploi est prévu aux conditions particulières.

### Complément « Référence » ou « Grand Tourisme »

Lorsque les garanties prévues aux chapitres « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes », « vol », « catastrophes naturelles », « assistance » et « protection juridique » sont souscrites, la garantie reste due sans déclaration préalable lorsque le poids total en charge de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg.

### Définition

Véhicule : le véhicule désigné aux conditions particulières ainsi que les accessoires, aménagements et pièces de rechange, à condition que ces éléments, de série ou en option, soient prévus au catalogue du constructeur, qu'ils soient ou non livrés avec le véhicule.

Sont également garantis :

- les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologuée,
- les systèmes de protection contre le vol pour autant qu'ils soient fixés, qu'ils soient ou non prévus par le constructeur,

**Sont exclus :**

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques,
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image.

### Extension « Grand Tourisme »

#### Ce qui est garanti :

**Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières,** la remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg.

### Important

Lorsque la remorque a un poids total en charge supérieur à 750 kg, la garantie du véhicule et de la remorque n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'assureur,

#### **Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »**

##### **Ce qui est garanti :**

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- incendie,
- explosion,
- destruction ou détérioration de l'équipement électrique du véhicule assuré par suite d'incendie ou d'excès de chaleur sans embrasement,
- attentats (actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires : loi du 9 septembre 1986),
- action de la foudre,
- action de la grêle,
- tempêtes (effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones : loi du 25 juin 1990).

#### **Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »**

##### **Ce qui est exclu :**

- les accidents de fumeur,
- les dommages aux appareils :
  - d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques,
  - lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré,
- les dommages énumérés au titre « Dispositions communes à toutes les garanties » (reportez-vous pages 33 à 35).

#### **Montant de la garantie**

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous page 40).

##### **Franchise**

Le montant de la franchise « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes », lorsqu'elle existe, est précisé aux conditions particulières.

**Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »****Ce qui est garanti :**

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- Vol du véhicule assuré,
- Tentative de vol du véhicule assuré,
- Dépossession du véhicule assuré au cours d'essais en vue de vendre le véhicule à la condition expresse que la carte grise n'ait pas été remise au prétendu acquéreur,
- Vol d'éléments du véhicule même si le véhicule n'est pas dérobé,
- Tentative de vol d'éléments du véhicule.

**Preuve du vol, de la tentative de vol ou de la dépossession**

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol, de la tentative de vol ou de la dépossession.

**Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »****Ce qui est exclu :**

- l'escroquerie (remise volontaire du véhicule contre moyens de paiement frauduleux : chèques sans provision, faux chèques de banque, faux chèques certifiés, faux billets de banque),
- l'abus de confiance, sauf le cas de dépossession en cours d'essais en vue de vendre le véhicule assuré si la carte grise n'a pas été remise au prétendu acquéreur,
- les actes de vandalisme,
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
- les vols commis par le conjoint, les ascendants, les descendants du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité.
- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques,
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré,
- les dommages énumérés au titre « Dispositions communes à toutes les garanties » (reportez-vous pages 33 à 35).

(suite page 16)

## Montant de la garantie

### Principe

Nous remboursons, selon le cas, la perte de votre véhicule ou les frais de réparation fixés par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous page 40).

Nous remboursons également les frais que vous avez raisonnablement engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré.

### Cas particulier : vol des éléments

- Le vol d'éléments du véhicule même si le véhicule n'est pas dérobé,
- La tentative de vol d'éléments du véhicule,

**sont garantis à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières sans franchise (1).**

*(1) La somme fixée aux conditions particulières suit les variations de l'indice INSEE « coût des réparations des véhicules privés » : reportez-vous au chapitre « indexation des garanties et des franchises » page 36.*

## Franchise

Le montant de la franchise « vol », lorsqu'elle existe, est précisé aux conditions particulières.

### Effets et objets personnels

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est garanti :

Lorsque les garanties :

- « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes »,
- « vol »,
- « catastrophes naturelles »,

sont souscrites, la garantie de votre contrat est étendue **aux effets et objets personnels incendiés ou volés avec le véhicule assuré.**

Cette extension de garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues aux pages 14 à 16 à **concurrence de la somme fixée aux conditions particulières (1).**

*(1) La somme fixée aux conditions particulières suit les variations de l'indice INSEE « coût des réparations des véhicules privés » : reportez-vous au chapitre « indexation des garanties et des franchises » page 36.*

**Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »**

**Ce qui est exclu :**

- les bijoux,
- les billets de banque,
- les titres de toute nature,
- les objets ou métaux rares et précieux,
- les fourrures,
- les exclusions prévues en « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes », page 14,
- les exclusions prévues en « vol » page 15.

**Extension « Grand Tourisme »**

**Ce qui est garanti :**

**Modification du montant de garantie**  
**Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières, le montant de garantie peut être modifié.**

**Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »**

**Ce qui est garanti :**

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec un autre véhicule (ou plusieurs),
- le choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile,
- le versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- le transport du véhicule assuré,
- les actes de vandalisme,
- l'action des forces de la nature, s'il s'agit de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chute de neige ou de pierres, avalanches.

(suite page 18)

### Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme » Ce qui est exclu :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur, qui peut être soit le propriétaire (ou le souscripteur dans le cas de location du véhicule avec ou sans option d'achat) soit un conducteur désigné au contrat :
  - conduit sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
  - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L 1<sup>er</sup> du Code de la Route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
  - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 1<sup>er</sup> du Code de la Route),
- les graffiti par feutre ou peinture sur le véhicule,
- les dommages aux appareils :
  - d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques,
  - lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les dommages partiels causés au véhicule assuré en cas de transport par air, par eau ou par mer,
- les dommages au véhicule assuré causés par les animaux, marchandises et objets transportés,
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré,
- les dommages énumérés au titre « Dispositions communes à toutes les garanties » (reportez-vous pages 33 à 35).

### Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous page 40).

#### Franchise « dommages tous accidents »

Le montant de la franchise « dommages tous accidents », lorsqu'elle existe, est précisé aux conditions particulières.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est garanti :

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec :
  - tout ou partie d'un véhicule dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
  - un animal dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
  - un piéton identifié.
- l'action des forces de la nature, s'il s'agit de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chute de neige ou de pierres, avalanches.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est exclu :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur, qui peut être soit le propriétaire (ou le souscripteur dans le cas de location du véhicule avec ou sans option d'achat), soit un conducteur désigné au contrat :
  - conduit sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
  - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L 1<sup>er</sup> du Code de la Route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
  - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 1<sup>er</sup> du Code de la Route),
- les dommages aux appareils :
  - d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques,
  - lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré,
- les dommages énumérés au titre « Dispositions communes à toutes les garanties » (reportez-vous pages 33 à 35).

## Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous page 40).

### Franchise

Le montant de la franchise « dommages par collision », lorsqu'elle existe, est précisé aux conditions particulières.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est garanti :

Si vous avez souscrit les garanties :

– « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes »,

ou

– « vol »,

ou

– « dommages tous accidents »,

ou

– « dommages par collision »,

ou

– « catastrophes naturelles »,

ces garanties s'appliquent également aux appareils « radio » et « assimilés » fixes dans les limites et conditions prévues pour ces garanties.

**Cette extension de garantie s'applique à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières (1).**

*(1) la somme fixée aux conditions particulières suit les variations de l'indice INSEE « Coût des réparations des véhicules privés » : reportez-vous au chapitre « Indexation des garanties et des franchises » page 36.*

## Important

L'extension de la garantie « vol » joue uniquement lorsque les appareils « radio » et « assimilés » sont volés avec le véhicule.

## Définitions

Appareils « radio et assimilés » : les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques ainsi que les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image et leurs accessoires à l'exclusion des radiotéléphones.

Appareils fixes : il s'agit de l'appareil proprement dit et de ses accessoires éventuels.

Par extension, les appareils amovibles sont considérés comme des appareils fixes mais pour que la garantie vol soit acquise, il est nécessaire que l'appareil et les accessoires soient installés dans l'emplacement prévu par le constructeur.

**Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »**  
**Ce qui est exclu :**

- les appareils portables,
- les radiotéléphones,
- les exclusions prévues en :
  - « Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes » page 14,
  - « vol » page 15,
  - « dommages tous accidents » page 18,
  - « dommages par collision » page 19,
  - « catastrophes naturelles » page 24,

**Extension « Grand Tourisme »**  
**Ce qui est garanti :**

**Abrogation de la condition de vol avec le véhicule et modification du montant de la garantie**

**Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières**, la garantie « Appareils radio et assimilés fixes » du contrat « Grand Tourisme » peut être modifiée sur les deux points suivants :

- la condition de vol avec le véhicule assuré est abrogée,
- l'extension de garantie s'exerce à concurrence de la somme *(1)* fixée aux conditions particulières, sous déduction d'une franchise dont le montant *(1)* figure également aux conditions particulières.

*(1) La somme fixée aux conditions particulières suit les variations de l'indice INSEE « coût des réparations des véhicules privés » ; reportez-vous au chapitre « indexation des garanties et des franchises » page 36.*

#### Extension « Grand Tourisme »

##### Ce qui est garanti :

**Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières, les garanties :**

– « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes »,

ou

– « vol »,

ou

– « dommages tous accidents »,

ou

– « dommages par collision »,

ou

– « catastrophes naturelles »,

lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent également aux radiotéléphones, dans les limites et conditions prévues pour ces différentes garanties.

**Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières (1).**

*(1) La somme fixée aux conditions particulières suit les variations de l'indice INSEE « coût des réparations des véhicules privés » : reportez-vous au chapitre « indexation des garanties et des franchises » page 36.*

#### Extension « Grand Tourisme »

##### Ce qui est exclu :

- les appareils portables,
- les exclusions prévues en :
  - « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes » page 14,
  - « vol » page 15,
  - « dommages tous accidents » page 18,
  - « dommages par collision » page 19,
  - « catastrophes naturelles » page 24.

## Extension « Grand Tourisme »

### Ce qui est garanti :

Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières, les garanties :

– « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes »,

ou

– « vol »,

ou

– « dommages tous accidents »,

ou

– « dommages par collision »,

ou

– « catastrophes naturelles ».

lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent également aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue du constructeur dans les limites et conditions prévues pour ces différentes garanties.

**Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la somme (1) fixée aux conditions particulières.**

(1) La somme fixée aux conditions particulières suit les variations de l'indice INSEE « coût des réparations des véhicules privés » : reportez-vous au chapitre « indexation des garanties et des franchises » page 36.

## Extension « Grand Tourisme »

### Ce qui est exclu :

Les exclusions prévues en :

– « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes » page 14,

– « vol » page 15,

– « dommages tous accidents » page 18,

– « dommages par collision » page 19,

– « catastrophes naturelles » page 24,

## **Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »**

### **Ce qui est garanti :**

Les dommages matériels directs non assurables provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs, subis par le véhicule assuré au titre de l'une des garanties dommages énoncées aux conditions particulières, dans les limites et conditions prévues par ces garanties (clause type jointe à l'arrêté du 10 août 1982).

### **Montant de la garantie**

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous page 40).

#### **Franchise « catastrophes naturelles »**

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est précisé aux conditions particulières. En cas de modification de ce montant, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est garanti :

Le bris des glaces, éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), quelle qu'en soit la cause.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et les frais de pose des éléments en glace suivants :

- pare-brise,
- vitre arrière,
- glaces latérales,
- glaces des portières,
- feux de route, feux de croisement et feux anti-brouillard, qu'ils soient ou non incorporés dans des blocs optiques,
- toit ouvrant.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est exclu :

- Tout autre élément en glace existant dans ou sur le véhicule assuré,
- Les dommages énumérés au titre « Dispositions communes à toutes les garanties » (reportez-vous pages 33 à 35).

## Montant de la garantie

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces dans la limite de la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous page 40).

### Franchise « bris des glaces »

Le montant de la franchise "bris des glaces", lorsqu'elle existe, est précisé aux conditions particulières.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est garanti :

Pendant une durée de 6 mois, la VALEUR AVANT SINISTRE du véhicule assuré déterminée par l'expert en fonction du marché (règle générale cf. page 40) est remplacée par une estimation également déterminée par l'expert mais en **fonction d'une valeur conventionnelle** (règle particulière).

#### Quand votre véhicule est-il assuré en valeur conventionnelle ?

Lorsque les conditions suivantes sont remplies pour le véhicule assuré :

- le poids total est au plus égal à 3 500 kg,
- l'âge n'excède pas 6 mois.

#### Comment la valeur conventionnelle est-elle appréciée ?

Lorsque le véhicule a au plus 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation, la VALEUR AVANT SINISTRE fixée par l'expert en fonction de la valeur conventionnelle correspond au « prix catalogue », c'est-à-dire le dernier prix de vente officiel connu au jour du sinistre pour un véhicule neuf du type de modèle auquel appartient le véhicule assuré.

## Extension « Grand Tourisme »

### Ce qui est garanti :

#### Principe

**Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières**, l'estimation de la VALEUR AVANT SINISTRE peut être effectuée en valeur conventionnelle pendant la durée fixée aux conditions particulières (**24 ou 48 mois selon le choix du souscripteur**), lorsque les conditions suivantes sont remplies pour le véhicule assuré :

- le poids total est au plus égal à 3 500 kg,
- l'âge n'excède pas la durée fixée aux conditions particulières,
- il a été acheté neuf ou dans les 9 mois qui suivent la date de la première mise en circulation.

#### Comment la valeur conventionnelle est-elle alors appréciée ?

Pour calculer la VALEUR AVANT SINISTRE, l'expert retient les dispositions suivantes :

- si le véhicule a au plus 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation : « prix catalogue au jour du sinistre »,
- si le véhicule a entre 6 mois et le nombre de mois fixé aux conditions particulières, jour pour jour, à compter de la première mise en circulation : « prix catalogue au jour du sinistre » réduit d'un abattement égal à 1 % par mois révolu à compter de la date de première mise en circulation.

## Important

La VALEUR AVANT SINISTRE représente la limite d'indemnisation des garanties « Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes », « Vol », « Dommages tous Accidents », « Dommages par Collision », « Bris de Glaces » et « Catastrophes Naturelles ».

### Cas particuliers

#### **Le véhicule assuré a été acheté avec une remise :**

Chaque fois que le propriétaire du véhicule assuré a pu bénéficier **d'une remise**, le paiement s'effectue en valeur conventionnelle **dans la limite de la somme effectivement versée par le propriétaire pour l'acquisition du véhicule assuré** sauf s'il s'avérait qu'il ne puisse pas bénéficier de la même remise lors de l'achat d'un nouveau véhicule.

Lorsqu'il s'avère que la somme versée par le propriétaire est inférieure à la valeur catalogue au jour de l'acquisition, cette somme est, le cas échéant, actualisée des majorations éventuelles intervenues entre la date d'acquisition et la date de survenance du sinistre.

#### **Le véhicule assuré n'est plus fabriqué**

Au cas où le type de modèle du véhicule assuré ne figure plus au catalogue du constructeur au moment du sinistre, le dernier prix du catalogue est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice « Prix à la consommation », poste « Achat de véhicules » publié par le bulletin mensuel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ou de tout autre indice qui lui serait régulièrement substitué.

L'actualisation du prix catalogue s'effectue dans le rapport existant entre l'indice connu au jour du sinistre et l'indice publié à la date de parution du dernier prix catalogue.

#### **Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme » Ce qui est garanti :**

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de location longue durée :

- L'activité professionnelle du souscripteur se substitue à celle du titulaire de la carte grise.
- En cas de destruction totale ou de disparition du véhicule assuré, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

a) L'indemnité d'assurance éventuellement due au titre de la garantie « dommages au véhicule » (1) souscrite est versée à la Société de location qui reste propriétaire du véhicule assuré.

Cette indemnité correspond à la valeur à dire d'expert du véhicule hors TVA.

b) Lorsque l'indemnité de résiliation due par le locataire à la Société de location excède l'indemnité d'assurance HORS TVA (cf. alinéa a), la différence entre ces deux sommes est alors prise en charge dans la limite du montant de la TVA non retenue à l'alinéa a.

- Nous nous engageons, sans pour autant qu'un retard ou une omission involontaire puisse nous être opposé, à transmettre à la Société de location, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur ou à l'informer de toute demande de modification et notamment de la résiliation du contrat.

(1) Il s'agit, selon le cas, de la garantie « incendie, explosion, attentats, grêle, tempêtes », « dommages tous accidents », « dommages par collision », « vol », ou « catastrophes naturelles ».

**Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »**  
**Ce qui est garanti :**

**Dommmages au véhicule au cours d'une opération de remorquage**

Les garanties prévues aux conditions particulières vous restent acquises au cours ou à l'occasion d'opérations de remorquage occasionnel lorsque le véhicule assuré :

- soit remorque un véhicule en panne,
- soit est remorqué lui-même par un autre véhicule.

**Détériorations consécutives au transport de blessés**

Nous garantissons le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état :

- des garnitures intérieures du véhicule assuré,
  - des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré,
- lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Qui est assuré ?

#### Personnes assurées

En cas de blessures :

- le souscripteur du contrat,
- ou le propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré,
- ou toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur.

En cas de décès :

- les ayants droit du conducteur assuré.

#### Personnes exclues

Les garagistes, les courtiers, vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré.

### Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule défini au titre « L'assurance de votre responsabilité », chapitre « quel véhicule est assuré », reportez-vous page 8.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est garanti

A la suite d'un accident de la circulation routière, **le préjudice des personnes assurées calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.**

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

#### Le préjudice indemnisé comprend :

##### en cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1<sup>er</sup> jour d'interruption,
- les prothèses,
- l'incapacité permanente totale ou partielle affectée **d'une franchise de 10 points**,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation.
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément,

##### en cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

## Important

- **Les personnes assurées doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.**

Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

## Définitions

**Préjudice « Incapacité temporaire »** : incapacité temporaire correspondant à la période d'indisponibilité pendant laquelle l'assuré ne peut plus exercer son activité professionnelle habituelle ou ses activités habituelles s'il n'exerce aucune activité professionnelle.

**Préjudice « Incapacité permanente »** : les dommages - physiologique et économique - qui subsistent après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire non susceptible d'aggravation ou d'amélioration.

**Souffrances physiques** : la douleur physique, psychique ou morale éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation des blessures.

**Préjudice esthétique** : l'ensemble des disgrâces persistant après consolidation des blessures.

**Préjudice d'agrément** : impossibilité définitive d'exercer une activité spécifique de loisirs, une activité culturelle ou sportive bien précise, lorsqu'elle constituait un agrément certain et donnait lieu à une pratique fréquente.

**Préjudice économique des ayants droit** : le préjudice économique subi par les proches qui vivaient des ressources de la victime.

**Préjudice moral** : la souffrance ressentie à la mort d'un proche.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme » Ce qui est exclu

- Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré,
  - cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide, la charge de la preuve incombe à l'assureur,
  - conduit sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
  - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L 1<sup>er</sup> du Code de la Route) lorsque cet état est en relation de causalité avec l'accident,
  - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 1<sup>er</sup> du Code de la Route),
- Les dommages énumérés au titre « Dispositions communes à toutes les garanties » (reportez-vous pages 33 à 35).

## L'assurance « Sécurité du conducteur »

### Domages corporels du conducteur victime d'un accident de la circulation routière

#### Montant de la garantie

- L'ensemble des préjudices réparés est garanti à concurrence de 152 449,02 € (1 000 000 F\*).

#### Important

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun (barème « Concours médical 1993 »).

Que l'incapacité permanente soit totale ou partielle, le taux d'incapacité déterminé est affecté d'une franchise de 10 points toujours déduite.

La valeur du point est celle correspondant au taux d'incapacité permanente avant déduction de la franchise de 10 points.

#### Modalités de règlement

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité résultant de la garantie, sous déduction de la franchise de 10 points prévue en cas de persistance d'une incapacité permanente, **dans la limite du plafond garanti.**

Cette indemnité représente :

- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

#### Important

En application de l'article L 211-25 du Code des Assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

#### Extension « Grand Tourisme »

##### Ce qui est garanti :

**Rachat de la franchise « Incapacité permanente » et modification du montant de garantie**

**Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières**, la franchise de 10 points prévue en Incapacité permanente est **abrogée** et le montant de garantie est porté à **452 347,05 € (3 000 000 F\*)**.

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Principe

Sauf pour les garanties « incendie, explosion, attentats, grêle, tempêtes », « vol », « bris des glaces » et « catastrophes naturelles », **il n'y a pas assurance lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré :**

- soit n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier,
- soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession de certificat.

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

### Conduite à l'insu par un enfant, du souscripteur ou du propriétaire, non titulaire du permis

Lorsqu'il y a utilisation à l'insu de la personne assurée, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, à condition que l'enfant n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

### Conduite par un préposé

Dans le cas où le conducteur, préposé du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule, ne peut justifier, au moment du sinistre, être titulaire du permis de conduire en état de validité, la garantie reste acquise au souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant ;

- lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
- lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux, dans les conditions et limites suivantes :
  - la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche,
  - la garantie est accordée pour une durée maximum de 3 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis,
- lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, les mentions portées sur son permis de conduire.

## Définitions

Permis en état de validité : permis conforme à la réglementation, ni suspendu, ni retiré, ni périmé, ni annulé

### Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme » Ce qui est exclu

#### Transport de matières radioactives

- Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

#### Transport de matières dangereuses

- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, les dommages causés ou subis par le véhicule assuré restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépasse pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

#### Epreuves, courses, compétitions

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

### Important

Les exclusions de garantie indiquées ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L. 211-26 et R 211-45 du Code des Assurances.

### **Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme » Ce qui est exclu**

#### **Cas de guerre**

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.

#### **Réactions nucléaires**

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

#### **Faits intentionnels**

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

#### **Biens transportés**

- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Qu'est-ce que l'indexation ?

C'est une méthode permettant de faire varier certains montants exprimés en francs proportionnellement à la variation d'un indice pris comme référence.

### Quel est l'indice retenu ?

Sauf s'il s'agit de la garantie « sécurité du conducteur », l'indice de référence retenu est celui du « coût des réparations des véhicules privés » publié dans le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ou tout autre indice qui lui serait régulièrement substitué.

### Quelle est la base de l'indexation ?

La valeur d'indice est fixée à 1 000 pour le mois de septembre 1983.

### Ce qui est indexé :

Le montant :

- des garanties,
- des franchises,

figurant aux conditions particulières.

### Quel est le domaine d'application de l'indexation ?

**A compter de chaque échéance principale**, l'indexation s'applique aux montants de garantie et de franchise qui sont modifiés proportionnellement aux variations subies par l'indice entre sa valeur à la souscription et sa valeur à l'échéance :

- la valeur de l'indice à la souscription figure sur les conditions particulières ;
- la valeur de l'indice à l'échéance principale est indiquée sur l'avis d'échéance ou sur la quittance de prime.

## Définitions

**Echéance principale** : elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

« Valeur à la souscription » : elle correspond à la valeur de l'indice du mois de septembre de l'année précédant l'année de souscription.

« Valeur à l'échéance » : elle correspond à l'indice du mois de septembre de l'année précédant chaque échéance principale.

## Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez nous\* déclarer le sinistre, nous préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :
  - en cas de vol, dans les **2 jours ouvrés**,
  - dans les autres cas, dans les **5 jours ouvrés**à partir du moment où vous en avez eu connaissance
- mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, **dans les 10 jours** à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

## Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez nous déclarer le sinistre par lettre recommandée de préférence ou verbalement contre récépissé.
- Vous devez nous transmettre :
  - avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, nous indiquer dans cette déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins,
  - dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

## Définitions

Nous : siège social, délégation, succursale, bureau de vente, bureau de notre représentant.

Sinistre : survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

## Que devez-vous également faire en cas de vol ?

- **Même si vous n'avez pas souscrit la garantie « vol » vous devez :**
  - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation,
  - déposer une plainte au Parquet,
  - nous informer de la découverte du véhicule dans les huit jours.

## Important

La déclaration du vol du véhicule assuré constituant pour nous une information indispensable, vous devez donc, même si vous n'avez pas souscrit la garantie « vol », non seulement nous déclarer le vol mais encore effectuer les démarches énumérées ci-dessus.

### Que devez-vous faire en cas de dommages subis par le véhicule assuré ?

Si vous avez choisi l'une des garanties prévues au titre « l'assurance de votre véhicule » vous devez :

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible,
- nous préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police,
- ne pas procéder, ou faire procéder, à des réparations dont **le montant global excède 266,79 € (1 750 F hors taxes\*)** (1) par sinistre avant vérification par nos soins, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans les dix jours à compter de celui où nous avons eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible,
- nous adresser une facture acquittée justifiant les dépenses effectuées sauf si vous avez fait choix d'un réparateur avec qui nous avons passé un accord de paiement direct par nos soins.

(1) valeur au 01.01.95.

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

### Que devez-vous également faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré ?

- Si vous avez choisi cette garantie, vous, ou à défaut la personne assurée, devez dans les cinq jours ouvrés, ou en cas d'empêchement, dès que vous en avez connaissance :
  - nous déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
  - nous adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
  - nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement notre recours.
- En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent nous faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

### Important

Le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle de nos médecins sous peine de déchéance.

### Déchéance

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, **il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

## **Que faisons-nous en cas de Sinistre « Responsabilité Civile » ?**

- Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons - à sa place - les indemnités mises à sa charge.

- Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (reportez-vous page 43).

- Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, nous nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

## **Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages corporels » subis par le conducteur ?**

- Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,

- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs (reportez-vous page 30), nous versons les indemnités correspondantes aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou l'est partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

## **Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?**

### **Expertise du véhicule**

- Nous faisons expertiser les dommages subis par le véhicule assuré lorsque ceux-ci excèdent 266,79 € (1 750 F hors taxes\*) (1).

(1) valeur au 01.01.95.

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

(suite page 40)

- En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :**
  - a) chacun de nous choisit un expert :
    - si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
    - les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
  - b) faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent,
  - c) cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
  - d) chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.
- Nous prenons en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de nos experts que nous désignons avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

#### **Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »**

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur de votre véhicule **avant sinistre** (cf. page 7),
- la valeur de votre véhicule **après sinistre** (cf. page 7).

#### **Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré**

Nous remboursons les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.

#### **Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré**

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

#### **Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé**

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

## Important

Lorsque la loi du 31 décembre 1993 (articles L 27 et L 27-I du code de la route) est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous vous proposons d'acquiescer votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre.

### Franchise « dommages »

C'est une somme restant à la charge du propriétaire ou du souscripteur après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

- **Montant de la franchise**

Lorsqu'une franchise est prévue au titre d'une garantie souscrite, son montant est indiqué aux conditions particulières.

- **Cas particulier : franchises proportionnelles**

Lorsque le montant de la franchise est exprimé en pourcentage du coût des dommages subis par le véhicule, il est également prévu, aux conditions particulières, un montant minimum et un montant maximum de cette franchise pour un sinistre donné.

- **Application de la franchise**

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

### Bénéficiaire de l'indemnité « Dommages »

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

### Délais de paiement

- **Sauf pour le vol**, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

- **En cas de vol :**

- **si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique « calcul de l'indemnité », page 40 ;
- **si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter du vol.

En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur ;

(suite page 42)

## Le règlement des sinistres

### Intervention de l'assureur

---

- si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :
  - a) reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert,
  - b) se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué,
  - c) ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

### Important

Les indemnités sont toujours payables en France et en francs français.

#### **Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :**

- **paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code des Assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.**

Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L. 211-1 du Code des Assurances, 3e alinéa).

- **paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R. 211-13 du Code des Assurances).**

Chaque fois que nous sommes tenus, du fait de la législation, d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due (reportez-vous pages 11, 12 et 33 à 35), nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

- **paiement effectué au titre d'une garantie « dommages au véhicule » (cf. l'assurance de votre véhicule).**

Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus - du fait de la personne assurée - s'opérer en notre faveur.

Nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile, sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et, généralement, contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent, sauf cas de malveillance de leur part.

- **paiement effectué au titre de la garantie « sécurité du conducteur » (cf. l'assurance « Sécurité du conducteur »).**

En application de l'article L 211-25 du Code des Assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

## Les dispositions générales

### Dispositions relatives à la durée du contrat

#### Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat prend effet à partir des **jour et heure** indiqués aux conditions particulières.

#### Durée de votre contrat

Le contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières.

A son expiration, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par vous-même ou nous-mêmes, dans les formes prévues ci-dessous, après **préavis de deux mois**.

#### Suspension de votre contrat

Après suspension de la garantie intervenant à votre demande et acceptée par nous, la fraction de prime due est calculée selon les dispositions suivantes :

Durée de la garantie	Montant de la prime à acquitter
Jusqu'à 5 jours	10 % de la prime annuelle
de 6 jours à 10 jours	15 % » »
de 11 jours à 20 jours	21 % » »
de 21 jours à 1 mois	28 % » »
de 1 mois à 2 mois	36 % » »
de 2 mois à 3 mois	44 % » »
de 3 mois à 4 mois	52 % » »
de 4 mois à 5 mois	60 % » »
de 5 mois à 6 mois	68 % » »
de 6 mois à 7 mois	76 % » »
de 7 mois à 8 mois	84 % » »
de 8 mois à 9 mois	92 % » »

La prime annuelle est exigible en totalité pour plus de 9 mois de garantie.

#### Délai pendant lequel nous pouvons faire valoir nos droits réciproques.

##### Délai d'action

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, c'est-à-dire que ni vous, ni nous, n'avons, passé ce délai, de droits ou d'obligations.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

#### Interruption de la prescription

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

### Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- **à chaque échéance principale**, dès lors qu'une période d'assurance égale à douze mois au moins est écoulée, moyennant préavis de deux mois.

L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

- **en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L. 113-16 du Code des Assurances :**

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance ; toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
- de notre part, que dans les trois mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Résiliation par vous, ou par nous ou par l'administrateur judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le contrat est résiliable dans les trois mois suivant la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

(vous : le souscripteur autorisé par le juge ou par le liquidateur)

#### Résiliation par vous

Le contrat est résiliable :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes, si nous n'acceptons pas la diminution de prime correspondante (voir page 48),
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (voir ci-dessous),
- en cas de modification du tarif et révision des primes à l'échéance principale suivant cette modification (voir page 54).

#### Résiliation par nous

Le contrat est résiliable en cas de :

- non-paiement de la prime (voir page 54),
- aggravation du risque (voir page 48),
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (voir page 49),
- décès du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré (voir page 50),
- avant la date d'expiration normale et après la survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

#### Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants :

- perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti ou non garanti,
- changement de propriétaire du véhicule assuré, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ce changement (voir page 50),
- retrait de l'agrément de l'assureur,
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

## Perte totale du véhicule assuré

### Suite à un événement non prévu par le contrat

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la part de la prime payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'est plus couru (article L.121-9 du Code des Assurances).

### Suite à un événement garanti

En cas de résiliation de plein droit à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

## Formalités en cas de résiliation

- Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du représentant désigné par nous à cet effet.
  - si nous résilions votre contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;
  - s'il est fait application des dispositions de l'article L.113-16 du Code des Assurances (voir page 45), la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué ;

**Nota : si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation avec cet événement.**

- Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification;  
Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.
- Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous vous la remboursons.  
Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de prime, celle-ci nous restant acquise en totalité (reportez-vous page 54).

## Déclarations

Le souscripteur (ou l'assuré) doit :

- **A la souscription du contrat :**

répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

- **En cours de contrat :**

déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

### **Modifications des circonstances à déclarer qui constituent une aggravation du risque ou une diminution du risque**

- En cas d'aggravation du risque :

L'assureur peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat :

- dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat,
- dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
- dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

- En cas de diminution du risque :

L'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

## Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

### **Mauvaise foi**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part ou de celle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (article L. 113-8 du Code des Assurances).

Les primes payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les primes échues, à titre de dommages et intérêts, et au remboursement des sinistres payés.

#### **Mauvaise foi non établie**

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part ou de celle de l'assuré n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L. 113-9 du Code des Assurances).

#### **• Découverte avant sinistre**

L'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant sinistre.

Dans ce cas, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat avec une augmentation de prime acceptée par vous,
- soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de prime payée pour le temps où la garantie ne court plus.

#### **• Découverte après sinistre**

L'omission ou la déclaration inexacte est découverte après sinistre.

Dans ce cas, il y a réduction de l'indemnité de sinistre due par nous. Cette réduction est effectuée en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine,
- le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée, le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

## Changement de véhicule

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, en remplacement du véhicule assuré, vous devez :

- nous le signaler avant sa mise en circulation,
- répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

Cette déclaration obligatoire sert à fixer la nouvelle prime et à établir l'avenant ou le contrat qui exprime notre nouvel accord (reportez-vous page 48).

## Changement de propriétaire

### Suspension du contrat

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré.

### Obligation à votre charge

Vous êtes tenu de nous informer de la date du changement par lettre recommandée.

### Faculté de résiliation

Le contrat peut être résilié par chacune des parties avec un préavis de dix jours.

La résiliation du contrat intervient de plein droit, si le contrat n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou résilié par l'une d'elles, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.

## Décès du souscripteur ou du propriétaire

### Transfert de l'assurance au profit des héritiers

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

### Faculté de résiliation

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la résiliation, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

## Clause type de réduction-majoration (article A 121-1 du Code des Assurances)

### Article 1<sup>er</sup>

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

**Le coefficient d'origine est de 1.**

### Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, par application de l'article R. 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que tout autre critère technique présenté avant utilisation au ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

### Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

### Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 p. 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 p. 100.

**Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.**

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

### Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 p. 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 p. 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

## Les dispositions générales

### Dispositions applicables aux primes

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 p. 100 par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

**En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.**

**Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.**

#### Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

« 1°/ L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

« 2°/ La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

« 3°/ La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers ».

#### Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

#### Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

#### Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

#### Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

#### Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

#### Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

#### Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

#### Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

## Paiement des primes

### Principe

La prime annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime, les frais ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates d'échéance fixées aux conditions particulières, à notre domicile ou à celui du représentant désigné à cet effet.

### Sanction du non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime (ou fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat par voie judiciaire, nous pouvons :

- adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir, à partir de la date d'envoi, un délai de trente jours au terme duquel le contrat est suspendu.

Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine le délai de trente jours court à partir de la remise de la lettre de mise en demeure.

**La suspension de garantie pour non-paiement de prime est une sanction qui a pour effet de supprimer nos garanties jusqu'à ce que le sort définitif du contrat soit réglé.**

- résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours entraînant la suspension du contrat après notification faite :
  - soit dans la lettre recommandée de mise en demeure,
  - soit par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

## Important

Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement de prime, le montant de cette dernière reste dû en dépit de l'absence de garantie.

## Révision des primes en cas de modification de tarif

Si le tarif applicable au contrat est augmenté, la prime peut être calculée sur le nouveau tarif dès l'échéance principale qui suit cette modification.

Vous serez informé de cette modification par l'envoi de l'avis d'échéance :

- Vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant.

Cette résiliation prend effet un mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de prime échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par vous.

## **Complément « Référence » ou « Grand Tourisme » : ancien véhicule assuré en instance de vente**

En cas de transfert (même partiel) des effets de ce contrat sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré demeurent valables **pendant une période de 30 jours à compter de la date à laquelle le nouveau véhicule est garanti.**

### **Important**

Seuls les déplacements privés et les essais en vue de la vente sont garantis.

## **Complément « Référence » ou « Grand Tourisme » : Insolvabilité du responsable de l'accident**

### **Qui est assuré ?**

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur,
- ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.

### **Objet de la garantie**

Dans la limite du montant de la franchise (1) de prise en charge des dommages matériels par le Fonds de Garantie Automobile, nous garantissons la personne assurée contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages matériels qu'elle a subis, à l'occasion de la collision du véhicule assuré avec un autre véhicule automobile :

- lorsque le responsable n'est pas transporté dans le véhicule assuré et qu'il est identifié,
- ou lorsque le responsable n'est pas identifié et que le fonds de garantie intervient au titre de cet événement.

### **Limites territoriales**

Par dérogation aux dispositions qui traitent des limites territoriales, la garantie insolvabilité du responsable de l'accident s'exerce uniquement en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

### **Modalités d'application**

La preuve de l'insolvabilité du responsable de l'accident résulte d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un mois.

(1) 304,90 € (2 000 F\*) au 1<sup>er</sup> janvier 1998 (art. R 421.19 du Code des Assurances).

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

### Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme » : il s'applique

- Dans les pays pour lesquels nous accordons notre garantie et qui figurent sur la carte verte en vigueur.  
Il s'agit des pays pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées sur cette carte.
- Dans les territoires et principautés ci-après :  
Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

### Important

Aux termes de l'article L. 211-4 du Code des Assurances, l'assurance prévue à l'article L. 211-1 (cf. L'assurance de votre responsabilité civile, page 9), lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre ou par celle de l'État où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable.

#### Définition

Carte verte en vigueur : il s'agit de la carte internationale d'assurance automobile qui vous a été remise lors de votre dernier paiement de prime.

### Existence d'autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables (nullité du contrat).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

#### Présentation

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et Recours » accordée aux assurés de AXA Courtage titulaires d'un contrat d'assurance automobile « Référence » ou « Grand Tourisme », les présentes dispositions complémentaires faisant partie intégrante de ce contrat lorsque le souscripteur a adhéré à cette garantie.

#### Gestion de la convention

- AXA Courtage est habilitée, par convention passée avec JURIDICA, à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente garantie qui relève de la branche « Protection juridique » et à encaisser les primes correspondantes.
- JURIDICA  
dont le siège est au 7 ter, rue de la Porte de Buc - 78000 VERSAILLES,  
Téléphone : 01.30.97.90.00 - Télécopie : 01.30.97.90.89,  
prend en charge l'exécution de la garantie Défense pénale et Recours, objet du présent chapitre.

#### Qui est assuré ?

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur ;
- le souscripteur du contrat et le propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'ils conduisent un véhicule emprunté dont la garantie « Défense pénale et Recours » serait totalement ou partiellement inopérante ;
- tout passager du véhicule assuré transporté à titre gratuit ;
- en outre, pour la seule garantie recours, en cas d'accident les ayants droit des personnes énumérées ci-dessus.

#### Quel véhicule est assuré ?

- le véhicule désigné aux conditions particulières, au titre duquel la présente garantie est souscrite.

#### Objet de la garantie

JURIDICA s'engage à fournir à l'assuré ou à mettre à sa disposition des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige garanti et à prendre en charge les frais correspondants. Par litige on entend une situation conflictuelle ou un différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une commission administrative ou une juridiction répressive.

## Etendue de la garantie

### Défense pénale

JURIDICA s'engage à faire assister l'assuré lorsque celui-ci est poursuivi pour contravention ou délit, devant une juridiction répressive ou une commission administrative, du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré.

**En aucun cas, JURIDICA n'intervient lorsque l'assuré est poursuivi :**

- pour une infraction aux règles de stationnement ;
- pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou pour délit de fuite (articles L 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du Code de la Route), en l'absence d'un accident ayant causé des dommages à un tiers.

### Recours en cas d'accident

- Dommages matériels

JURIDICA s'engage à réclamer, au bénéfice de l'assuré, la réparation des dommages subis, à la suite d'un accident, par le véhicule assuré et les biens qui y sont transportés ainsi que la réparation des autres préjudices qui découlent de ces dommages.

Le plus souvent, en matière de recours pour les dommages matériels, AXA Courtage vous fera une offre d'indemnisation dans le cadre des conventions élaborées dans l'intérêt des assurés.

- Atteintes à la personne

JURIDICA s'engage à réclamer la réparation des dommages résultant des atteintes à la personne subis par l'assuré, à la suite d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré.

### Recours contre le vendeur du véhicule assuré

JURIDICA s'engage à exercer le recours de l'assuré, contre le vendeur du véhicule assuré, lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles ou légales.

### Recours contre le réparateur du véhicule assuré

JURIDICA s'engage à exercer le recours de l'assuré contre le réparateur professionnel responsable de malfaçons consécutives à des travaux d'entretien ou de réparation effectués sur le véhicule assuré, à condition que le montant des intérêts en jeu soit supérieur au seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières.

## Condition de la garantie

**JURIDICA n'intervient que lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :**

- les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties se situent entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa suppression ou de sa résiliation ;
- le litige doit être déclaré à JURIDICA par l'assuré AVANT que celui-ci ne confie ses intérêts à un avocat.

#### Etendue territoriale

La garantie « Défense pénale et recours » s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus **exclusivement** dans les pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- pays figurant sur la carte verte du véhicule assuré remise lors du dernier paiement de prime. Il s'agit des pays pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées sur cette carte.
- Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

#### Information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le litige à JURIDICA au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque. Cette déclaration doit être faite à JURIDICA par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. L'assuré doit transmettre à JURIDICA, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations, et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés. Par ailleurs, afin de permettre à JURIDICA de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, **l'assuré doit, SOUS PEINE DE NON-GARANTIE :**

- **déclarer le litige à JURIDICA avant de confier ses intérêts à un avocat ;**
- **informer JURIDICA à chaque nouvelle étape de la procédure.**

Une fois informée de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, JURIDICA fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Règlement des cas de désaccord ».

#### Important

**Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, L'ASSURÉ EST ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À LA GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.**

#### Prestations fournies

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, JURIDICA s'engage à :

- **fournir** à l'assuré, après examen de l'affaire, **tous conseils** sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à **mettre fin au litige à l'amiable** ;
- **faire défendre en justice** les intérêts de l'assuré et **suivre l'exécution** de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice, celui-ci peut :

- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix ;
- soit donner mandat à JURIDICA pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts.

Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et JURIDICA.

Lorsqu'il a fait le choix de son propre avocat, les frais et honoraires engagés par l'assuré lui sont remboursés, selon les modalités prévues aux paragraphes « Information de l'assureur » et « Frais pris en charge ».

#### Frais pris en charge

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, **et dans la limite du plafond global figurant aux conditions particulières**, JURIDICA prend en charge les frais et honoraires indiqués ci-après.

Le plafond global dont il est fait mention ci-dessus s'applique également, lorsqu'à la suite d'un événement l'assuré est conduit à faire valoir ses droits à l'encontre d'un ou plusieurs adversaires, quels que soient les fondements juridiques mis en œuvre.

##### Frais et honoraires pris en charge :

- les frais de constitution de dossier tels que frais d'enquête, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissiers **engagés par JURIDICA ou avec son accord** ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens **désignés par JURIDICA ou choisis avec son accord** ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat **dans les conditions suivantes** :
  - lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré qui procède directement à leur règlement. JURIDICA, **à condition que l'assuré l'ait informée dans les conditions prévues par les paragraphes « Condition de la garantie » et « Information de l'assureur »**, prend en charge les frais et honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, **dans la limite des plafonds de remboursement indiqués ci-après** :

## Garantie Défense pénale et Recours « Référence » ou « Grand Tourisme »

Niveaux de Juridiction	Toutes affaires sauf celles du ressort des cours d'appel de Paris et Versailles	Affaires du ressort des cours d'appel de Paris et Versailles
• Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction et représentation devant une commission administrative.	243,92 € (1 600 F*) par intervention	304,90 € (2 000 F*) par intervention
• Référé provision • Autres référés • Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	457,35 € (3 000 F*) par ordonnance 381,12 € (2 500 F*) par ordonnance 335,39 € (2 200 F*) par ordonnance	
• Médiation pénale • Tribunal de police (sauf 5 <sup>e</sup> classe) - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile • Tribunal correctionnel (et 5 <sup>e</sup> classe) - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	335,39 € (2 200 F*) par médiation  335,39 € (2 200 F*) par affaire 609,80 € (4 000 F*) par affaire  533,57 € (3 500 F*) par affaire 686,02 € (4 500 F*) par affaire	
• Tribunal d'instance • Tribunal de grande instance et tribunal administratif • Tribunal des affaires de sécurité sociale • Tribunal de commerce • Conseil des prud'hommes - conciliation ayant abouti - conciliation et jugement	533,57 € (3 500 F*)/affaire 686,02 € (4 500 F*)/affaire 686,02 € (4 500 F*)/affaire 686,02 € (4 500 F*)/affaire  457,35 € (3 000 F*)/affaire 914,69 € (6 000 F*)/affaire	609,80 € (4 000 F*)/affaire 838,47 € (5 500 F*)/affaire 686,02 € (4 500 F*)/affaire 990,92 € (6 500 F*)/affaire  457,35 € (3 000 F*)/affaire 914,69 € (6 000 F*)/affaire
• Appel - en matière pénale - autres matières	686,02 € (4 500 F*)/affaire 762,25 € (5 000 F*)/affaire	762,25 € (5 000 F*)/affaire 914,69 € (6 000 F*)/affaire
• Cour de cassation, Conseil d'état et Cour d'assises	1 372,04 € (9 000 F*) par affaire	
• Transaction amiable menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties	609,80 € (4 000 F*) par affaire	
<b>Ces plafonds ne sont, en aucun cas, affectés par l'évolution d'un indice de référence.</b>		

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

Les plafonds de remboursement indiqués ci-dessus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies) et taxes ; ils constituent le maximum de l'engagement de JURIDICA par niveau de juridiction.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, JURIDICA s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire à l'assuré une avance de 50 % des plafonds de remboursement ci-dessus indiqués, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

– lorsque l'assuré donne mandat à JURIDICA pour confier la défense de ses intérêts à un avocat, JURIDICA, dans le cadre de ce mandat, procède directement au règlement des frais et honoraires de l'avocat.

### Subrogation

JURIDICA, dans la limite des sommes qu'elle a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogée dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure pénale, ou L 8-1 du Code des Tribunaux administratifs.

## Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et JURIDICA portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de JURIDICA à moins que le président du tribunal de grande instance n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à l'avis de JURIDICA ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par JURIDICA ou le conciliateur, JURIDICA prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance et des plafonds de remboursement figurant au paragraphe « Frais pris en charge », les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

## Indexation

Le plafond global de garantie (paragraphe « Frais pris en charge ») et le seuil d'intervention (garantie en matière de recours contre le réparateur du véhicule assuré) pris en compte à la date de déclaration du litige sont indexés, c'est-à-dire, évoluent dans le temps en fonction des variations d'un indice de référence\*.

L'indexation des montants exprimés en francs aux conditions particulières s'applique, à compter de chaque échéance principale proportionnellement aux variations subies par l'indice entre sa valeur à la souscription, telle qu'elle figure aux conditions particulières du contrat, et sa valeur au mois de septembre précédant chaque échéance principale

*\* l'indice de référence retenu est celui du « coût des réparations des véhicules privés » publié par le bulletin mensuel de l'INSEE (base 1 000 en septembre 1983) ou de tout autre indice qui lui serait régulièrement substitué.*

## Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, **toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. L'assuré peut interrompre cette prescription par l'envoi à JURIDICA d'une lettre recommandée avec avis de réception, notamment lorsqu'il a confié la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix.

## Examen des réclamations

En cas de réclamation concernant la mise en oeuvre de la garantie « Défense pénale et Recours », l'assuré est invité à consulter dans un premier temps son interlocuteur habituel d'assurance, puis, en cas de besoin, le **Service des relations avec la clientèle de JURIDICA**, 7 ter, rue de la Porte de Buc 78000 Versailles.

Si la réclamation persiste après la réponse de JURIDICA, l'assuré peut, **sauf dans les cas prévus au paragraphe « Règlement des cas de désaccord »**, demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur seront communiquées à l'assuré sur simple demande au **Service des relations avec la clientèle** dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la Convention d'Assistance accordée aux assurés de AXA Courtage titulaires d'un contrat d'assurance automobile « Référence » ou « Grand Tourisme », les présentes dispositions complémentaires faisant partie intégrante de ce contrat lorsque le souscripteur a adhéré à cette garantie.

### Gestion de la convention

- AXA Courtage est habilitée, par convention passée avec AXA Assistance France, à délivrer tout document contractuel au titre de la présente garantie et à encaisser les primes correspondantes.
- AXA Assistance France  
dont le siège social est au 12 bis, boulevard des Frères Voisin - 92798 Issy-les-Moulineaux Cedex 9,  
Téléphone : 01.55.92.27 92  
Télécopie : 01.55.92.40.59  
prend en charge l'exécution de la Convention d'Assistance, objet du présent chapitre.

### Important

Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance France sont prises en charge par AXA Assistance France.

## Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Ce qui est garanti

Vous bénéficiez de la garantie « Assistance » AXA Assistance France en cas de :

- blessures ou décès suite à un accident survenant à un bénéficiaire se trouvant à bord du véhicule garanti lors d'un accident de la circulation : **c'est l'assistance aux personnes transportées.**
- panne, accident ou vol : **c'est l'assistance aux véhicules.**

#### Bénéficiaires de l'assistance

Sont bénéficiaires de l'assistance à la présente convention, en cas d'accidents de la route, de panne ou de vol du véhicule garanti :

- le conducteur et les personnes transportées à bord du véhicule garanti (membres ou non de la famille), ayant leur domicile principal en France métropolitaine, y compris Andorre et Monaco, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur (**la garantie n'est pas acquise aux autostoppeurs**).

#### Véhicule garanti

- la voiture automobile d'un poids inférieur à 3,5 tonnes désignée aux conditions particulières et la remorque à bagages de fabrication standard d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 750 kg qui y est attelée.
- la caravane tractée par le véhicule assuré dans le cas où elle est garantie par ledit contrat.

#### Accident

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté constituant la cause d'une atteinte corporelle qui empêche la poursuite normale du voyage.

#### Déplacements garantis

La garantie s'exerce pour les déplacements privés ou professionnels. **Toutefois la prestation « Frais médicaux à l'étranger » est limitée aux déplacements privés inférieurs à 90 jours consécutifs.**

#### Limites territoriales

La garantie s'exerce :

1. en France métropolitaine y compris Andorre et Monaco.
2. à l'étranger dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne\*, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce\*, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal\*, Roumanie, Saint-Marin, Suède, Suisse, République slovaque, Slovénie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Vatican, Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

\* sauf les îles

### Tableaux des prestations d'assistance de base

Les tableaux récapitulatifs des prestations garanties en cas :

- d'assistance au véhicule assuré,
  - d'assistance aux personnes se trouvant à bord du véhicule assuré lors d'un accident de la circulation,
- font l'objet des pages 66 et 67.

### Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme » Ce qui est exclu

- Ne sont pas compris dans le champ d'application de cette convention :
  - les déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours,
  - les accidents non liés à un accident de la circulation avec le véhicule garanti,
  - les épreuves de compétition de sports mécaniques,
  - les frais de réparation des véhicules et de gardiennage,
  - les frais de séjour (hôtel, taxis, restaurants ...) sauf dans le cas « retour au domicile » lorsque le véhicule garanti est volé ou immobilisé à l'étranger,
  - les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
  - les effets et objets personnels laissés dans ou sur le véhicule assisté,
  - les maladies, les lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
  - les états d'ivresse ou alcooliques (conformément au Code de la Route),
  - les suicides ou les tentatives de suicides,
  - les accidents corporels et/ou matériels résultant de la participation du bénéficiaire à un pari ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
  - les accidents corporels et/ou matériels provoqués par l'absorption de stupéfiants non prescrits médicalement,

(suite page 65)

- les accidents corporels et/ou matériels causés par la faute intentionnelle du bénéficiaire,
- les pannes et erreurs de carburant.
- les droits de douane,
- tout véhicule à usage particulier tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire...
- les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de carence du véhicule tracteur.
- La guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, les attentats et toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité, ou autres cas fortuits de même nature, constituent des cas de force majeure dont les conséquences ne peuvent être reprochées à AXA Assistance France.
- AXA Assistance France ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation tant en France qu'à l'étranger.
- AXA Assistance France ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire, à la suite d'une opération d'assistance.

### Le sinistre

- AXA Assistance France - 12 bis, boulevard des Frères Voisin - 92798 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 - fournit pour le compte de AXA Courtage les prestations prévues au contrat.
- Vous ou toutes personnes bénéficiaires devez donc vous adresser directement à AXA Assistance France par tout moyen à votre convenance, notamment :
  - par téléphone 01.55.92.27.92
  - par télécopie : 01.55.92.40.59
- Le remboursement des frais que vous avez engagés avec l'accord d'AXA Assistance France se fera sur production des factures justificatives originales.

### Accord préalable et organisation des prestations

Dans tous les cas, l'accord préalable et l'organisation des prestations par les services d'AXA Assistance France est indispensable pour la prise en charge des frais, **sauf** :

- Pour les remorquages sur autoroute (voie express, périphérique ...).  
Dans ce cas, seul le forfait autoroutier facturé par le dépanneur missionné par la gendarmerie pour transporter le véhicule dans son établissement est pris en charge, l'adhérent devant obligatoirement faire appel à nos services pour la suite (2<sup>e</sup> transfert du véhicule et prestations d'acheminement).
- Pour les remorquages suite à accident ou incendie rendant le véhicule non roulant.  
Dans ce cas, l'adhérent devra immédiatement nous fournir en plus de la facture originale du remorquage, une copie du rapport d'expertise, ou de la facture des réparations, ou du certificat de mise en épave.

(suite page 66)

## Assistance : Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

### Assistance de base au véhicule assuré

**IMPORTANT : Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance France sont prises en charge par AXA Assistance France.**

Nous (1) intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour fournir, en France comme à l'étranger, les pièces détachées encore fabriquées par les constructeurs, non disponibles sur place.</li> </ul>	les frais d'acheminement	<ul style="list-style-type: none"> <li>le prix des pièces,</li> <li>les frais que vous ou le garagiste, exposez pour aller chercher les pièces,</li> <li>les droits de douane.</li> </ul>	A votre retour, nous rembourser le prix des pièces.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas où le véhicule garanti est volé ou immobilisé :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>plus de 48 heures en France, Pour organiser le retour au domicile ou l'acheminement à destination en France métropolitaine des personnes bénéficiaires,</li> <li>ou</li> <li>l'attente de la réparation sur place,</li> <li>plus de 5 jours à l'étranger, Pour organiser le retour au domicile des personnes bénéficiaires.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>soit les titres de transport (train)</li> <li>soit la location d'un véhicule sans chauffeur, de catégorie A ou B, au maximum pour 48 heures, dans la limite du trajet à effectuer, à la condition que ce véhicule soit localement disponible,</li> <li>soit une nuit d'hôtel (petit déjeuner inclus) jusqu'à 38,11 € (250 F*) par personne et par jour.</li> <li>les titres de transport (train, avion classe économique),</li> <li>les frais d'hébergement (petit déjeuner compris) jusqu'à 38,11 € (250 F*) par jour et par personne bénéficiaire pendant 2 jours maximum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les frais de péage,</li> <li>les frais de carburant.</li> <li>les frais de restauration, téléphone, télévision.</li> <li>les frais de restauration, téléphone, télévision.</li> </ul>	Déclarer ce vol aux autorités locales compétentes préalablement à la demande d'assistance.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour vous permettre ensuite de récupérer votre véhicule qui avait été volé ou immobilisé :</li> <li>en France</li> <li>à l'étranger</li> <li>si les réparations ne peuvent être effectuées dans un délai de 5 jours,</li> <li>ou si le véhicule volé et retrouvé n'est pas en état de rouler,</li> <li>si le véhicule volé et retrouvé est en état de rouler.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le coût d'un billet de train,</li> <li>ou l'organisation, à votre demande, du transport du véhicule seul.</li> <li>le transport du véhicule jusqu'à un garage proche de votre domicile. Le coût ne doit pas dépasser la différence entre la valeur à dire d'expert du véhicule et l'évaluation des réparations.</li> <li>le coût d'un billet de train ou d'avion classe économique.</li> </ul>	le coût du transport du véhicule.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nous adresser tous les papiers du véhicule ainsi qu'une procuration pour le récupérer.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour organiser le remorquage ou le dépannage du véhicule garanti.</li> </ul> <p>Important :</p> <p>L'accord d'AXA Assistance France peut être donné à la présentation de la facture en cas d'incendie ou d'accident rendant le véhicule non roulant. En cas de panne ou de vol, l'accord préalable est maintenu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les frais jusqu'au garage le plus proche.</li> <li>en cas d'accident les frais jusqu'au garage agréé UAP le plus proche.</li> <li>dans le seul cas où l'accord d'AXA Assistance France est donné sur présentation de la facture, la prise en charge des frais est limitée à 91,47 € (600 F TTC*).</li> </ul>		

(1) Nous : AXA Assistance France

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

## Assistance : Contrat « Référence » ou « Grand Tourisme »

**Assistance de base aux personnes se trouvant à bord du véhicule assuré lors d'un accident de la circulation**

**IMPORTANT : Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance France sont prises en charge par AXA Assistance France.**

Nous (1) intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez
<p>1 - En cas de blessures résultant d'un accident de circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour établir les contacts avec les médecins traitants locaux et organiser le transfert de France comme de l'étranger vers un centre hospitalier, soit le plus proche du domicile du bénéficiaire, soit le mieux adapté en fonction du cas pathologique.</li> <li>• Pour permettre la prise en charge d'enfants de moins de 15 ans que la blessure du bénéficiaire en déplacement avec eux, laisse sans soutien suite à l'accident du véhicule garanti.</li> <li>• Pour prendre en charge les frais d'hospitalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de transport (qui peut être l'avion sanitaire, l'avion de ligne, le train ou l'ambulance). Le moyen de transport utilisé est fonction des seuls impératifs médicaux retenus après concertation entre les médecins traitants et nos médecins.</li> <li>- Le titre de transport aller-retour (avion classe économique ou train) que nous mettons à la disposition d'un membre de la famille résidant en France métropolitaine.</li> <li>- Par personne bénéficiaire, à l'étranger :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 3 811,23 € (25 000 F*) : les frais d'hospitalisation</li> <li>• jusqu'à 45,73 € (300 F*) : les soins dentaires en complément des indemnités qui sont dues par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les frais de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le transfert est la conséquence d'un état de grossesse de plus de 6 mois,</li> <li>- si le transfert est la conséquence d'une maladie,</li> <li>- si la blessure n'empêche pas la poursuite du déplacement.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais médicaux engagés en France et dans le pays de résidence habituel du bénéficiaire,</li> <li>- les frais médicaux dont le coût est &lt; à 200 F,</li> <li>- les frais de cure thermique, de traitement de maladies et de grossesse après le 6<sup>e</sup> mois,</li> <li>- les frais de lunettes, de verres de contact,</li> <li>- les frais de prothèses et d'appareils médicaux</li> </ul>	<p>A votre retour, effectuer impérativement les formalités nécessaires vis-à-vis des organismes sociaux et nous rembourser de la somme qu'ils auront prise en charge.</p>
<p>2 - En cas de décès survenu à la suite d'un accident de la circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour organiser le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine</li> <li>• si le décès survient en France</li> <li>• si le décès survient à l'étranger</li> </ul>	<p>Les frais de rapatriement de corps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 1 524,49 € (10 000 F*) par bénéficiaire décédé, comprenant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de rapatriement</li> <li>- les frais d'embaumement,</li> <li>- les frais de cercueil pour un maximum de 457,35 € (3 000 F*).</li> </ul> </li> <li>- jusqu'à 4 573,47 € (30 000 F*) par bénéficiaire décédé, comprenant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de rapatriement,</li> <li>- les frais d'embaumement pour un maximum de 1 524,49 € (10 000 F*),</li> <li>- les frais de cercueil pour un maximum de 457,35 € (3 000 F*).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais d'inhumation,</li> <li>- les frais de cérémonie.</li> </ul>	
<p>3 - En cas de caution pénale à verser (valable à l'étranger uniquement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour faire l'avance afin d'éviter l'incarcération du bénéficiaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• des frais de caution pénale à concurrence de 7 622,45 € (50 000 F*), par personne bénéficiaire,</li> <li>• des frais d'avocat à concurrence de 762,25 € (5 000 F*), par personne bénéficiaire.</li> </ul> </li> </ul>			<p>Nous rembourser dès restitution et en tout cas, dans les trois mois de la mise à disposition.</p>

(1) Nous : AXA Assistance France

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

### Extension « Grand Tourisme »

**Moyennant surprime et stipulation aux conditions particulières**, les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la Convention d'Assistance Étendue accordée aux assurés d'AXA Courtage titulaires d'un contrat d'assurance automobile « Grand Tourisme », les présentes dispositions complémentaires faisant partie intégrante de ce contrat lorsque le souscripteur a adhéré à cette convention.

### Gestion de la convention

- AXA Courtage est habilitée, par convention passée avec AXA Assistance France, à délivrer tout document contractuel au titre de la présente garantie et à encaisser les primes correspondantes.
- AXA Assistance France  
dont le siège social est au 12 bis, boulevard des Frères Voisin - 92798 Issy-les-Moulinaux Cedex 9  
Téléphone : 01.55.92.27 92  
Télécopie : 01.55.92.40.59  
prend en charge l'exécution de la Convention d'Assistance Étendue, objet du présent chapitre.

### Important

Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance France sont prises en charge par AXA Assistance France.

### Ce qui est garanti

Vous bénéficiez de la garantie « Assistance » d'AXA Assistance France en cas de :

- blessures, maladie ou décès : **c'est l'assistance aux personnes.**  
Les médecins d'AXA Assistance France donnent en outre 24 heures sur 24 aux personnes bénéficiaires toutes informations et tous conseils médicaux en relation avec le voyage (vaccination, diététique, hygiène...).
- panne, accident ou vol : **c'est l'assistance aux véhicules.**

#### Bénéficiaires de l'assistance

- Sont bénéficiaires de l'assistance à la présente convention, vous-même, souscripteur, et votre conjoint (ou votre concubin si vous pouvez produire une déclaration sur l'honneur en ce sens), les enfants célibataires vivant au foyer fiscalement à charge, les conducteurs désignés au contrat. Les bénéficiaires peuvent voyager dans le véhicule garanti ou par tout autre moyen de transport, ensemble ou séparément.
- Sont également considérées comme bénéficiaires, en cas d'accident de la route, de panne ou de vol, toutes les personnes ayant pris place dans le véhicule désigné aux conditions particulières, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur (**la garantie n'est pas acquise aux autostoppeurs**).

### Véhicule garanti

La voiture automobile d'un poids inférieur à 3,5 tonnes désignée aux conditions particulières et la remorque à bagages de fabrication standard d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 750 kg qui y est attelée.

La caravane tractée par le véhicule assuré dans le cas où elle est garantie par ledit contrat.

### Maladie

Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage.

### Déplacements garantis

La garantie s'exerce pour les déplacements privés ou professionnels. **Toutefois la prestation « Frais médicaux à l'étranger » est limitée aux déplacements privés inférieurs à 90 jours consécutifs.**

### Limites territoriales

La garantie s'exerce :

1. en France métropolitaine y compris Andorre et Monaco. **Toutefois elle n'interviendra qu'au-delà de 50 km de votre domicile pour les déplacements effectués sans le véhicule assuré par les bénéficiaires de l'assistance.**
2. à l'étranger dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne\*, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce\*, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal\*, Roumanie, Saint-Marin, Suède, Suisse, République slovaque, Slovénie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Vatican, Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

\* sauf les îles pour l'assistance aux véhicules

### Tableaux des prestations d'Assistance Étendue

Les tableaux récapitulatifs des prestations garanties en cas :

- d'assistance au véhicule assuré,
  - d'assistance aux personnes se déplaçant avec ou sans le véhicule assuré,
  - d'assistance en cas de pratique du ski,
- font l'objet des pages 72 à 75.

(suite page 70)

### Ce qui est exclu

- Ne sont pas compris dans le champ d'application de cette convention :
  - les déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs,
  - les épreuves de compétition de sports mécaniques,
  - les frais de réparation des véhicules et de gardiennage,
  - les frais de séjour (hôtel, taxis, restaurants ...) sauf dans le cas « retour au domicile » lorsque le véhicule garanti est volé ou immobilisé à l'étranger,
  - les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
  - les effets et objets personnels laissés dans ou sur le véhicule assisté,
  - les états d'ivresse ou alcooliques (conformément au Code de la Route),
  - les suicides ou les tentatives de suicides,
  - les accidents corporels et/ou matériels résultant de la participation du bénéficiaire à un pari ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
  - les accidents corporels et/ou matériels provoqués par l'absorption de stupéfiants non prescrits médicalement,
  - les accidents corporels et/ou matériels causés par la faute intentionnelle du bénéficiaire,
  - la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
  - la pratique, en tant qu'amateur, de tout sport aérien ou de combat,
  - les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
  - les maladies mentales ayant nécessité dans les 3 mois précédents une hospitalisation en milieu spécialisé,
  - les convalescences et les affections en cours de traitements non encore consolidées,
  - les aggravations rapides ou complications brutales des maladies nécessitant un traitement et une surveillance médicale à intervalles rapprochés,
  - l'intervention médicale ou chirurgicale volontaire pour convenance personnelle à l'étranger,
  - les pannes et erreurs de carburant, les droits de douane,
  - tout véhicule à usage particulier tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire...
  - les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur,
- La guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, les attentats et toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité, ou autres cas fortuits de même nature, constituent des cas de force majeure dont les conséquences ne peuvent être reprochées à AXA Assistance France.
- AXA Assistance France ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation tant en France qu'à l'étranger.
- AXA Assistance France ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire, à la suite d'une opération d'assistance.

### Le sinistre

- AXA Assistance France - 12 bis, boulevard des Frères Voisin - 92798 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 fournit pour le compte d' AXA Courtage les prestations prévues au contrat.
- Vous ou toutes personnes bénéficiaires devez donc vous adresser directement à AXA Assistance France par tout moyen à votre convenance, notamment :
  - par téléphone 01.55.92.27 92
  - par télécopie 01.55.92.40.59
- Le remboursement des frais que vous avez engagés avec l'accord d'AXA Assistance France se fera sur production des factures justificatives originales.

### Accord préalable et organisation des prestations

Dans tous les cas, l'accord préalable et l'organisation des prestations par les services d'AXA Assistance France est indispensable pour la prise en charge des frais, **sauf** :

- Pour les remorquages sur autoroute (voie express, périphérique ...).  
Dans ce cas, seul le forfait autoroutier facturé par le dépanneur missionné par la gendarmerie pour transporter le véhicule dans son établissement est pris en charge, l'adhérent devant obligatoirement faire appel à nos services pour la suite (2<sup>e</sup> transfert du véhicule et prestations d'acheminement).
- Pour les remorquages suite à accident ou incendie rendant le véhicule non roulant.  
Dans ce cas l'adhérent devra immédiatement nous fournir en plus de la facture originale du remorquage, une copie du rapport d'expertise, ou de la facture des réparations, ou du certificat de mise en épave.

(suite page 72)

## Assistance Étendue : Contrat « Grand Tourisme »

### Assistance Étendue au véhicule assuré

**IMPORTANT : Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance France sont prises en charge par AXA Assistance France.**

Nous (1) intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour fournir, en France comme à l'étranger, les pièces détachées encore fabriquées par les constructeurs, non disponibles sur place.</li> </ul>	les frais d'acheminement	<ul style="list-style-type: none"> <li>le prix des pièces,</li> <li>les frais que vous ou le garagiste, exposez pour aller chercher les pièces,</li> <li>les droits de douane.</li> </ul>	A votre retour, nous rembourser le prix des pièces.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour ramener le véhicule si, par suite de maladie ou d'accident survenu au bénéficiaire en France ou à l'étranger, personne ne peut conduire ledit véhicule.</li> </ul>	la mise à disposition d'un chauffeur qui ramènera, dans la mesure où le véhicule est conforme aux prescriptions du Code de la Route et régulièrement assuré, le véhicule au domicile	<ul style="list-style-type: none"> <li>les frais de péage,</li> <li>les frais de carburant.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas où le véhicule garanti est volé ou immobilisé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>plus de 48 heures en France, Pour organiser le retour au domicile ou l'acheminement à destination en France métropolitaine des personnes bénéficiaires,</li> <li>ou</li> <li>l'attente de la réparation sur place,</li> <li>plus de 5 jours à l'étranger, Pour organiser le retour au domicile des personnes bénéficiaires,</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>soit les titres de transport (train)</li> <li>soit la location d'un véhicule sans chauffeur, de catégorie A ou B, au maximum pour 48 heures, dans la limite du trajet à effectuer, à la condition que ce véhicule soit localement disponible,</li> <li>soit une nuit d'hôtel (petit déjeuner inclus) jusqu'à 38,11 € (250 F*) par personne et par jour</li> <li>les titres de transport (train, avion classe économique),</li> <li>les frais d'hébergement (petit déjeuner compris) jusqu'à 38,11 € (250 F*) par jour et par personne bénéficiaire pendant 2 jours maximum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les frais de péage,</li> <li>les frais de carburant.</li> <li>les frais de restauration, téléphone, télévision.</li> <li>les frais de restauration, téléphone, télévision.</li> </ul>	Déclarer ce vol aux autorités locales compétentes préalablement à la demande d'assistance.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour vous permettre ensuite de récupérer votre véhicule qui avait été volé ou immobilisé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>en France</li> <li>à l'étranger</li> <li>si les réparations ne peuvent être effectuées dans un délai de 5 jours,</li> <li>ou si le véhicule volé et retrouvé n'est pas en état de rouler,</li> <li>si le véhicule volé et retrouvé est en état de rouler.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le coût d'un billet de train,</li> <li>ou l'organisation, à votre demande, du transport du véhicule seul.</li> <li>le transport du véhicule jusqu'à un garage proche de votre domicile. Le coût ne doit pas dépasser la différence entre la valeur à dire d'expert du véhicule et l'évaluation des réparations.</li> <li>le coût d'un billet de train ou d'avion classe économique.</li> </ul>	le coût du transport du véhicule.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nous adresser tous les papiers du véhicule ainsi qu'une procuration pour le récupérer.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour organiser le remorquage ou le dépannage du véhicule garanti.</li> </ul> <p>Important : L'accord d'AXA Assistance France peut être donné à la présentation de la facture en cas d'incendie ou d'accident rendant le véhicule non roulant. En cas de panne ou de vol, l'accord préalable est maintenu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les frais jusqu'au garage le plus proche,</li> <li>en cas d'accident les frais jusqu'au garage agréé UAP le plus proche.</li> <li>Dans le seul cas où l'accord d'AXA Assistance France est donné sur présentation de la facture, la prise en charge des frais est limitée à 91,47 € (600 F TTC*).</li> </ul>		

(1) Nous : AXA Assistance France

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

**IMPORTANT : Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance France sont prises en charge par AXA Assistance France.**

Nous (I) intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez
<p>I - En cas de blessures ou de maladie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour établir les contacts avec les médecins traitants locaux et organiser le transfert de France comme de l'étranger vers un centre hospitalier, soit le plus proche du domicile du bénéficiaire, soit le mieux adapté en fonction du cas pathologique.</li>   <li>• Pour organiser, lorsqu'un bénéficiaire est hospitalisé, au cours d'un déplacement, plus de 10 jours, la visite en France comme à l'étranger d'un membre de sa famille résidant en France métropolitaine.</li>   <li>• Pour permettre la prise en charge d'enfants de moins de 15 ans que la maladie ou la blessure du bénéficiaire en déplacement avec eux, laisse sans soutien.</li>   <li>• Pour prendre en charge les frais médicaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de transport (qui peut être l'avion sanitaire, l'avion de ligne, le train ou l'ambulance). Le moyen de transport utilisé est fonction des seuls impératifs médicaux retenus après concertation entre les médecins traitants et nos médecins.</li> <li>- le rapatriement des bénéficiaires membres de la famille, voyageant avec le bénéficiaire rapatrié.</li>   <li>• Les frais de transport (avion classe économique ou train)</li>   <li>• Le titre de transport aller-retour (avion classe économique ou train) que nous mettons à la disposition d'un membre de la famille résidant en France métropolitaine.</li>   <li>Par personne bénéficiaire, à l'étranger :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 3 811,23 € (25 000 F*) : les soins, honoraires médicaux, hospitalisation, ambulance,</li> <li>- jusqu'à 45,73 € (300 F*) : les soins dentaires</li> </ul>                         en complément des indemnités qui sont dues par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective.                     </li> </ul>	<p>Les frais de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le transfert est la conséquence d'un état de grossesse de plus de 6 mois,</li> <li>- si le transfert est la conséquence d'une maladie ou d'un état physiologique ou psychologique, présentant un risque d'aggravation immédiatement prévisible,</li> <li>- si la maladie ou la blessure n'empêche pas la poursuite du déplacement.</li> </ul> <p>Les frais d'hôtel ou de séjour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais médicaux engagés en France et dans le pays de résidence habituel du bénéficiaire,</li> <li>- les frais médicaux dont le coût est &lt; à 30,49 € (200 F*),</li> <li>- les frais de cure thermale, de traitement de maladies et de grossesse après le 6<sup>e</sup> mois,</li> <li>- les frais de lunettes, de verres de contact,</li> <li>- les frais de prothèses et d'appareils médicaux</li> </ul>	<p>A votre retour, effectuer impérativement les formalités nécessaires vis-à-vis des organismes sociaux et nous rembourser de la somme qu'ils auront prise en charge.</p>

(I) Nous : AXA Assistance France

(suite page 74)

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

# Assistance Étendue : Contrat « Grand Tourisme »

## Assistance Étendue aux personnes

**IMPORTANT : Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance France sont prises en charge par AXA Assistance France.**

Nous (1) intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez
<p>2 - En cas de décès</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour organiser le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine :</li> <li>• si le décès survient en France</li> <li>• si le décès survient à l'étranger</li> <li>• Pour organiser le retour anticipé d'un bénéficiaire, de France comme de l'étranger, par suite du décès survenu en France métropolitaine, d'un membre de sa famille (conjoint, parents, enfants).</li> </ul>	<p>Les frais de rapatriement de corps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 1 524,49 € (10 000 F*) par bénéficiaire décédé, comprenant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de rapatriement</li> <li>- les frais d'embaumement,</li> <li>- les frais de cercueil pour un maximum de 457,35 € (3 000 F*).</li> </ul> </li> <li>- jusqu'à 4573,47 € (30 000 F*) par bénéficiaire décédé, comprenant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de rapatriement,</li> <li>- les frais d'embaumement pour un maximum de 1 524,49 € (10 000 F*),</li> <li>- les frais de cercueil pour un maximum de 457,35 € (3 000 F*).</li> </ul> </li> </ul> <p>Le titre de transport aller-retour (avion classe économique ou train) que nous aurons mis à sa disposition.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais d'inhumation,</li> <li>- les frais de cérémonie.</li> </ul>	
<p>3 - En cas de caution pénale à verser (valable à l'étranger uniquement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour faire l'avance afin d'éviter l'incarcération du bénéficiaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• des frais de caution pénale à concurrence de 7622,45 € (50 000 F), par personne bénéficiaire,</li> <li>• des frais d'avocat à concurrence de 762,25 € (5 000 F), par personne bénéficiaire.</li> </ul> </li> </ul>			<p>Nous rembourser dès restitution et en tout cas, dans les trois mois de la mise à disposition.</p>

(1) Nous : AXA Assistance France

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie

(suite page 75)

## Assistance Étendue : Contrat « Grand Tourisme »

### Assistance Étendue : Prestations « ski »

**IMPORTANT : Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance France sont prises en charge par AXA Assistance France.**

Nous (1) intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de blessures lors de la pratique hors compétition de sports de neige ou de glace</li> <li>• Pour rembourser les frais médicaux en France</li>   <li>• Pour prendre en charge les frais de secours sur piste et hors piste</li>   <li>• Pour rembourser le forfait de remontées mécaniques lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité de skier</li>   <li>• Pour indemniser les jours de vacances perdus lorsque le bénéficiaire est rapatrié</li> </ul>	<p>Par personne bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 1 524,49 € (10 000 F*) : les soins, honoraires médicaux, hospitalisation, ambulance, en complément des indemnités qui sont dues par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective.</li>   <li>- les frais de traineau, de recherche en montagne, d'hélicoptère,</li> <li>- les dépenses liées au premier transport du lieu de l'accident vers l'hôpital ou le centre médical le plus proche ainsi que le retour jusqu'au lieu de séjour.</li> </ul> <p>Par personne bénéficiaire : jusqu'à 1 524,49 € (10 000 F*),</p> <p>Le forfait de remontées mécaniques de plus de 5 jours, jusqu'à 91,47 € (600 F*) (maximum par jour : 18,29 € (120 F*)).</p> <p>Une indemnité pour frais de séjour de 38,11 € (250 F*) par jour de vacances perdu jusqu'à 190,56 € (1 250 F*) maximum. L'indemnité est doublée si le conjoint et les enfants du bénéficiaire blessé sont dans l'obligation d'interrompre leur séjour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais médicaux dont le coût est &lt; à 30,49 € (200 F*),</li> <li>- les soins dentaires</li> <li>- les frais de traitement de maladies mentales et de grossesse après le 6<sup>e</sup> mois,</li> <li>- les frais de lunettes, de verres de contact,</li> <li>- les frais de prothèses et d'appareils médicaux</li>   <li>Le coût du forfait pour le jour de l'accident</li>   <li>Le jour de l'accident.</li> </ul>	<p>Accomplir préalablement les formalités de remboursement auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective.</p>

(1) Nous : AXA Assistance France

\* Si le contrat a été souscrit dans cette monnaie



---

## Courtage et gestion d'assurances

SAS au capital de 224 888.50 EUR - n° ORIAS\* 07001857 - RCS Nanterre B 702 053 000  
49, rue de Bellevue – 92100 Boulogne Billancourt. \*( [www.orias.fr](http://www.orias.fr) )

Garantie financière et Assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512.6 et L 512.7 du Code des assurances